

DECISION DCC 10 - 051
DU 15 AVRIL 2010

Date : 15 avril 2010

Requérants :

Fédération des cadres de concertation des organisations de la société civile de l'Atlantique (FECCOSCA), représentée par Madame Aurélie BADA et Messieurs Gaston C. ZANNOU, Sylvain SEGLA, Jérôme HESSOU, Alexandre ODJO, Elie ABATI, Ferdinand SEMANOU, Antonin HOUNGA

Contrôle de conformité

Loi électorale

Désignation représentants société civile pour la LEPI

Consensus, principe à valeur constitutionnelle

Autorité de chose jugée, irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 02 juin 2009 enregistrée à son Secrétariat le 03 juin 2009 sous le numéro 0955/082/REC, par laquelle la Fédération des cadres de concertation des organisations de la société civile de l'Atlantique (FECCOSCA), représentée par Madame Aurélie BADA et Messieurs Gaston C. ZANNOU, Sylvain SEGLA, Jérôme HESSOU, Alexandre ODJO, Elie ABATI, Ferdinand SEMANOU, Antonin HOUNGA, forme un recours « afin d'annulation des travaux du soit disant Comité de Supervision des élections des représentants de la société civile au sein du CCS » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les signataires de la requête sous examen exposent : « Le jeudi 28 Mai 2009, les Cadres de Concertation des Organisations de la Société Civile ont été informés de ce que, sous la direction du Sieur Urbain AMEGBEDJI, les représentants communaux ont été désignés dans l'Atlantique en vue de la désignation de celui au niveau national.

Toutes les communes de l'Atlantique ont dès lors compris, à travers leur Cadre de Concertation, qu'elles ont été écartées de cette activité dont elles n'ont même pas été informées.

Tout animateur sérieux de la société civile reconnaît que dans le département de l'Atlantique, les organisations de la Société Civile se retrouvent dans des cadres de concertation représentatifs de toute la société civile, dans toutes ses composantes. C'est pourquoi, offusqués, tous ces cadres, dans une correspondance prise collectivement ont protesté contre cet état de choses. Elles craignent d'être prises de court par des manœuvres auxquelles elles sont habituées et s'adressent d'ores et déjà à la Haute Juridiction pour préserver leurs avantages. » ; qu'ils soutiennent : « En 2007, FORS-CAP et ASCU ont utilisé le même manège en excluant les organisations réellement représentatives de la société civile que sont les Cadres de Concertation de la société civile...

Aujourd'hui, ils ont procédé exactement comme par le passé en usant tout aussi d'une ruse. En effet, dans toutes les Communes de l'Atlantique, il n'a été aligné que des copains, parents ou amis des membres du Comité de Supervision. » ; qu'ils développent : « Dans un Procès-verbal en date du 19 Mai 2009, issu d'une réunion des organisations dites de la société civile à laquelle aucun cadre communal en tout cas de l'Atlantique n'a été associé, il a été fait remarquer qu'il y a lieu d'associer et de tenir compte de tous les Cadres de Concertation.

Les organisateurs de cette importante activité sont passés outre leur propre Procès-verbal élaboré à cette séance, seul document boussole réglementant les rapports entre les Sieurs AMEGBEDJI et compagnons d'une part et la Société Civile d'autre part.

En effet, aucune commune n'a été informée pas plus que les organisations de la société civile à la base n'ont eu connaissance de cette entreprise.

Aux termes du Forum National des 18, 19 et 20 Septembre 2007, sur le recentrage du concept de la Société Civile au Bénin, la société civile pour se réclamer comme telle doit tenir compte de toutes les composantes que sont : Association, chefferie traditionnelle, ONG, confessions religieuses, syndicats, organisation socio professionnelle.

Or aucune réunion dans la plupart des communes de l'Atlantique n'a eu lieu. Les soit disant représentants communaux ont été pris sur la base de l'affinité, des rapports d'amitié, de camaraderie et de copinage qui existaient déjà entre les responsables du Comité d'Organisation et les personnes positionnées.

Il en ressort que la société civile de l'Atlantique a été prise de court et contournée au profit de l'affinité des organisateurs de la FORS-LEPI... » ; qu'ils poursuivent : « Les 18, 19 et 20 septembre 2007, il a été recentré le concept de la société civile dont se réclamait individuellement chacune des composantes de la société civile. L'idée de regrouper dans un seul creuset pour en faire la société civile était née.

Désormais, aucune composante à elle seule ne suffit pour se prévaloir de la société civile. Par contre les cadres de référence des organisations de la société civile, représentent valablement toutes les organisations qui œuvrent dans la société civile.

Dans toutes les communes de l'Atlantique, ces cadres existent avec l'incontestable adhésion de toutes les composantes de la société civile.

FORS-LEPI ne peut donc à bon droit écarter les cadres référentiels là où ils existent et prétendre avoir atteint la société civile. Mais là n'est pas le seul grief fait à FORS-LEPI » ; qu'ils affirment : « Pour "élire" le soi-disant représentant de la société civile, 17 personnes se sont dégagées pour soi-disant organiser FORS-LEPI ; ces personnes se sont mises ensemble sur la base d'affinité et d'intimité sans aucun avis de la société civile réelle.

Pour tout le pays, de la façon dont cela s'est passé dans l'Atlantique, six autres se sont dégagées. Cette infime minorité ajoutée à l'écrasante majorité autoproclamée constitue le corps électoral qui est appelé à plébisciter le représentant soi-disant de la société civile.

Il en ressort que les vrais électeurs de ce simulacre de représentant sont ses amis et copains (les 17) en lieu et place des véritables acteurs de la société civile représentée dignement par

les Cadres de Concertation.

Il en ressort que le représentant de la société civile désigné ne saurait emporter l'adhésion ou l'accord de la société civile dont il n'est point mandataire. Mais, le Groupe des intimes, parents et amis (des 17) est aussi mal constitué.

Pour se donner quelque légitimité, le club des amis appelé Comité de Supervision a cru devoir citer comme membre dudit Comité, le Comité de Suivi issu du Forum National des 18, 19 et 20 Septembre 2007. Malheureusement, le groupe d'amis et copains n'a pu éviter de faire représenter le Comité de suivi par un autre ami du Club, en la personne du Sieur GOGAN Edouard qui n'est ni membre ni responsable du bureau au sein du Comité de suivi. Cela constitue, à n'en point douter, un vice qui doit être sanctionné comme tel....

La fraude corrompt tout et tout le Comité dit de supervision dirigé le Sieur AMEGBEDJI Urbain, ainsi que tous les actes posés par lui doivent être déclarés nuls et de nul effet » ; qu'ils demandent à la Cour de :

- « - constater l'auto proclamation de personnes au nom de la société civile ;
- constater la politique d'exclusion dirigée contre les Cadres de Concertation des Organisations de la société civile, notamment de l'Atlantique ;
- constater que les Cadres représentent toutes les organisations de la société civile dans toutes ses composantes dans les villages, arrondissements, communes voire département de l'Atlantique ;
- constater que les personnes positionnées dans l'Atlantique ne représentent guère la société civile de l'Atlantique ;
- constater que le Comité de Supervision dirigé par Urbain AMEGBEDJI est mal constitué et ne peut être ni légitime ni légal et par conséquent doit être déclaré nul, ainsi que tous actes posés par lui ;
- dire que l'exclusion des vrais acteurs telle que faite par les Sieurs AMEGBEDJI et consorts est antidémocratique et illégale ;
- dire que les représentants communaux positionnés par le soit disant Comité dirigé par AMEGBEDJI et compagnons ne sont pas représentatifs de la société civile reconnue en tant que telle ;
- dire que le Comité de Supervision dirigé par Urbain AMEGBEDJI est mal constitué et n'est ni légitime ni légal et par conséquent nul, ainsi que tous actes posés par lui ;

- d'annuler purement et simplement le processus actuellement en cours dans l'Atlantique ayant ignoré tous les cadres de concertation de la société civile. » ;

Considérant que selon l'article 5 alinéa 1^{er} de la loi 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée : « *Tout le contentieux de l'organisation du recensement électoral national approfondi et de l'établissement de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour Constitutionnelle.* » ;

Considérant que la requête tend à faire apprécier par la Cour le processus de désignation des représentants de la société civile au sein de la Commission Politique de Supervision (CPS) et des Commissions Communales de Supervision (CCS) ;

Considérant que dans sa décision DCC 10-050 du 14 avril 2010, la Cour a constaté que « *le processus de désignation du représentant de la société civile doit reposer sur le consensus, principe à valeur constitutionnelle ; que ce processus garantissant une représentation plus transparente et une participation plus démocratique des organisations de la société civile impose une implication de toutes les composantes de la société civile telle que définie au séminaire national sur le recentrage du concept de société civile au Bénin.* » ; qu'elle a dit et jugé que le processus mis en œuvre par FORS LEPI pour l'élection du représentant de la société civile est nul et non avenu ; que, dès lors, la présente requête est devenue sans objet ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de la Fédération des cadres de concertation des Organisations de la Société Civile de l'Atlantique, représentée par Madame Aurélie BADA et Messieurs Gaston C. ZANNOU, Sylvain SEGLA, Jérôme HESSOU, Alexandre ODJO, Elie ABATI, Ferdinand SEMANOU, Antonin HOUNGA est devenue sans objet.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à la Fédération des cadres de concertation des organisations de la société civile de

l'Atlantique (FECCOSCA), représentée par Madame Aurélie BADA et Messieurs Gaston C. ZANNOU, Sylvain SEGLA, Jérôme HESSOU, Alexandre ODJO, Elie ABATI, Ferdinand SEMANOU, Antonin HOUNGA et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze avril deux mille dix,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Robert S. M. DOSSOU.-